

Affaire suivie par : SERN/PEB
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

12 AOUT 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-08-16155

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre
de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2025-04-15839 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-07-16079 du 15 juillet 2025 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-008 du 4 juillet 2025 du département de l'Aude

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixes dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2025-04-15839 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont applicables jusqu'à un nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2025.
dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont conformément à l'article 3 du présent arrêté. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte déclarée en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction des usages de l'eau sont appliqués temporairement jusqu'à la date du prochain comité ressource en eau le 19 août 2025 ;

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-07-16079 du 15 juillet 2025 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARRÊTE :

Considérant la date programme du prochain comité ressource en eau le 19 août 2025 ;
Considérant la date limite de publication de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la
d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;
Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de
sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires
dans le bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon, du bassin versant du Jar et du bassin versant
(du bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon, du bassin versant du Jar et du bassin versant
de l'Orb aval de la confluence avec le Jar jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu, du bassin
versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jar et l'enrile
hydrogéologique des Monts de Faugères et des écaillles de Cabrières) diminuent ;
Considérant une baisse générale des niveaux des eaux souterraines, à l'exception de la nappe
astienne ;
Considérant que le comité de gestion de l'Aude du 7 août 2025 a validé le passage en crise du
bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon ;
Considérant que le comité de gestion de l'Aude du 7 août 2025 a validé le passage en crise du
bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon ;
Considérant que les zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivies ;
Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements
plageas ainsi qu'en crise le bassin versant d'Ardèche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2025 du département du Tarn plaidant en auteur les bassins
versants Dourdon de Camarès amont et la rance, en auteur renforcer les bassins versants Assou et
en Vigilance l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-08-01-00007 du 1 août 2025 du département du Gard plaidant
plaidant en auteur renforcer le canal du Midi et le bassin versant de l'Argent-double ;

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

	confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals	Hors restriction
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval	Alerte
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Hors restriction
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Crise
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte renforcée
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Vigilance
20	Axe Orb à l'aval de Réals	Hors restriction
21	Entité hydrogéologique des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières	Alerte

ARTICLE 4 : les usages concernés ou non par des restrictions sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre deux zones d'alerte (globale et exclusivement souterraine), l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelle des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.hérault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reférence>

- 34000 MONTPELLIER dans le détail maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Picardie 34000 Montpellier dans le détail maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.télérecours.fr.

La présente décision peut également être déposée dans un délai de deux mois vaut décision implicite de refus. Gemain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de refus. Hébraut - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance des Féretives - 246, boulevard Saint-Jean la présente décision pourra, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif soit grâce au

François-Xavier LACH

Le préfet,

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au présent arrêté.
Services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du service public, le directeur de l'agence francilienne pour la biodiversité, les maires, les chefs des commanmandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la gendarmerie de l'arrondissement de Beziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel récipient des actes administratifs. La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, ainsi que dans les maires. Il sera publié sur le site IDE des services de l'Etat et au recueil de l'arrondissement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les maires. Il sera publié sur le site IDE des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e, classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'officier francilien de la biodiversité ont accès aux locaux où lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de l'eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'utilisation des eaux réservé qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'utilisation de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.221-2-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de 2 DDTM (ddtm-sechereze@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OCC-DE34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la prudence est considérée comme accordeée. Présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordeée.